Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Affiché le
ID : 022-200069391-20230627-2023_117_DELIB-DE

Dispositif 2

AIDE A L'INSTALLATION ET A LA REPRISE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Lamballe Terre & Mer soutient depuis 2017 l'installation et la reprise d'exploitation agricole.
Avec la convention de partenariat économique régionale 2023-2028, la Communauté d'Agglomération a souhaité maintenir et faire évoluer son dispositif d'accompagnement aux porteurs de projet en agriculture.
Cette aide, portée à 6 000 €, arrive en complément de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou du Soutien à l'Installation en Agriculture (SIA) et est élargie aux porteurs de projets agricoles jusqu'à 55 ans.

Le dispositif vise prioritairement à répondre à de nouveaux enjeux territoriaux, notamment :

- Relever le défi du renouvellement des générations en agriculture
- Soutenir le démarrage/reprise d'exploitation dont l'activité contribue à la production alimentaire locale
- Encourager la transition écologique
- Soutenir les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi

BENEFICIAIRES

Tout porteur de projet agricole s'installant pour la première fois, et à titre principal, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Le versement de cette aide de 6 000 € est conditionné par les critères suivants :

- Avoir son siège d'exploitation sur le territoire de Lamballe Terre & Mer
- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts ou les transferts de part entre époux)
- Etre porteur d'un projet en agriculture individuel ou associé (ex : GAEC), à titre principal, selon les critères de la MSA
- S'engager à maintenir son statut et son exploitation pendant 5 ans (attestation sur l'honneur)
- Fournir, si obtenue, l'attestation de la DJA (pour les 20 à 40 ans) ou SIA (pour les 40 à 50 ans)
- Etre dans la tranche d'âge 20-55 ans
- Justifier d'un diplôme de niveau IV en agriculture (équivalent du baccalauréat professionnel)
- Avoir réalisé le parcours installation de la Chambre Régionale d'Agriculture (Plan de Professionnalisation Personnalisé ou PPP, stage de 21 heures minimum)
- Fournir l'attestation des aides de minimis agricoles
- Disposer ou s'engager dans une démarche d'obtention d'une certification ou d'un label agricole[1]
- Etre sensibilisé aux politiques environnementales, agricoles et alimentaires mises en œuvre par Lamballe Terre & Mer telles que :
    - Accueillir les agents de Lamballe Terre & Mer (direction environnement ou autres directions compétentes et concernées par les thématiques abordées au sein de l'exploitation) dans les six mois après l'octroi de l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole
    - Accueillir les agents de Lamballe Terre & Mer (direction environnement ou autres directions compétentes et concernées par les thématiques abordées au sein de

[1] Les certifications ou labels au service de l'agriculture de demain retenus par Lamballe Terre & Mer : HVE (Haute Valeur Environnementale), filière CRC (Culture Raisonnée Contrôlée), AOP/IGP, Label Rouge, Label ZRP (Zéro résidu de pesticides), réseau des fermes DEPHY (Ecophyto), Label zéro antibiotique, Label AB, Label bio Cohérence, Label Biodynamie, Label de fermes expérimentales (biochar, transition bas carbone) ou toute autre certification ou label estimé recevable et analysé par le comité d'installation de Lamballe Terre & Mer.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Affiché le
ID : 022-200069391-20230627-2023_117_DELIB-DE

l'exploitation) pour une visite dans les deux ans suivant l'attribution de l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Les modalités d'attribution :
Dans un délai de six mois après l'installation, le demandeur devra :

- Adresser sa lettre d'intention à Lamballe Terre & Mer
- Compléter un dossier de demande d'aide transmis par Lamballe Terre & Mer.

Le porteur de projet en agriculture disposera d'un délai de deux ans pour justifier l'obtention de la certification ou du label pour son exploitation et ainsi obtenir l'aide de Lamballe Terre & Mer.

L'analyse de l'éligibilité du dossier déposé sera réalisée par le comité d'installation agricole local constitué d'élus communautaires.

Lorsque le projet d'exploitation est multi-productions et multi-sites, la demande peut être étudiée par le comité d'installation de Lamballe Terre & Mer à partir du moment où le demandeur s'engage à contenir une certification ou un label (demande effectuée pour au moins une des productions et sous réserve que le site production soit situé sur le périmètre de Lamballe Terre & Mer).

Les justificatifs à fournir :

- Copie de la pièce d'identité en cours de validité (CNI et/ou passeport)
- Accord de prêt bancaire et autres financements (DJA[2], SIA[3],...) dans le cas où le demandeur bénéficie de la DJA ou SIA
- Descriptif des travaux par poste budgétisé
- Attestation de situation au regard des « aides de minimis »
- Justificatif du suivi du parcours installation de la Chambre Régional d'Agriculture (Plan de Professionnalisation Personnalisé ou PPP, stage de 21 heures minimum) validé par le Préfet
- Copie d'un diplôme de niveau IV agricole minimum (équivalent au baccalauréat professionnel)
- Attestation MSA, justifiant la date d'installation effective, et d'une activité exercée à titre principal
- Certificat sur l'honneur qui engage l'exploitant à exercer pendant au moins cinq ans sur le territoire
- Attestation d'un certificat ou label par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture (type CERTIS ou Bureau VERITAS,...)
- RIB personnel

COMMUNICATION – ATTRACTIVITE – VALORISATION

Les porteurs de projet ayant reçu l'aide à l'installation/reprise d'exploitation agricole de Lamballe Terre & Mer pourront être sollicités à ouvrir leurs portes de leur exploitation à l'occasion d'évènementiels et prendre part à des ateliers participatifs organisés par la collectivité ou ses partenaires (exemple : PCAET[4]/PAT[5], Forum Entreprises Territoire et Métiers, animations du centre social communautaire ; visites de fermes, la semaine du tourisme économique et des savoirs faire, ...)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance.

---

[2] Dotation Jeune Agriculteur
[3] Soutien à l'Installation en Agriculture
[4] Plan Climat Air Energie
[5] Plan Alimentaire Territorial

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Affiché le
ID : 022-200069391-20230627-2023_117_DELIB-DE

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Dans le cadre du règlement des minimis agricole, il ne peut être perçu plus de 15 000 euros d'aides cumulées (20 000 euros en GAEC) sur l'exercice en cours et les deux précédents.